CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.246 du 6 février 2002

A.77.964/VI-14.508

En cause : **1. l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire,**
2. KASTELYN Yves,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire et Yves KASTELYN qui demandent "l'annulation du règlement du 15 décembre 1997 du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et de l'annexe 13 Z du même règlement et publiée avec celui-ci, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme,M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement du 15 décembre 1997 attaqué a été remplacé par un règlement nouveau du 16 novembre 1998, entré en vigueur le 1er janvier 1999, dont les requérants n'ont pas poursuivi l'annulation;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur a invité les requérants à s'expliquer sur l'intérêt qu'ils pourraient conserver, dans ces circonstances, à faire annuler l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que les requérants n'ont pas répondu à cette invitation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants ont demandé la poursuite de la procédure sans apporter aucun éclaircissement quant à la persistance de leur intérêt; qu'ils n'ont pas comparu à l'audience; que, dès lors, il y a lieu de considérer qu'ils ne peuvent plus se réclamer d'un intérêt actuel à l'annulation du règlement attaqué,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont liquidés et mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le six février deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. ANDERSEN.